

COMMUNE DE



WATERLOO

SEANCE DU 04-07-2022

PROCES-VERBAL

07/2022

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;

Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;

Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;

Monsieur Etienne Verdin, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Iyad Alamat, Madame Fabienne Marcelis, Conseiller(e)s.

Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ;

Madame Penina Soudry-Benzennou, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Fiorella Iezzi, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Madame Georgette LEGER.

Avant le début de la séance, Madame la Bourgmestre et Monsieur Jean-Michel Cassiers rendent un hommage à l'ancien Conseiller communal, Monsieur Bernard Catala, décédé en date du 11 juin 2022. Une minute de silence est observée.

La Bourgmestre informe que deux points supplémentaires seront examinés en complément de l'ordre du jour initial.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h05 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal - Assemblées n°5 du 23 mai et n°6 du 7 juin 2022 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les procès-verbaux des Assemblées n° 5 du 23 mai 2022 et n°6 du 7 juin 2022 ;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Les procès-verbaux des Assemblées n° 5 du 23 mai et n°6 du 7 juin 2022.

2. Environnement - Convention de dessaisissement relative à l'octroi de subsides en matière de prévention des déchets - Enquête en ligne - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et les arrêtés relatifs à ses modifications;

Vu le courrier de l'Inbw du 14/12/2021 informant de la décision de leur bureau exécutif d'instaurer , dès 2022, une contribution forfaitaire pour la sensibilisation à la réduction des déchets de 0,3 euros/hab/an;

Considérant que cette contribution leur permettra en plus de demander les 0,3 euros/hab/an de subsides régionaux pour financer des actions de prévention et de sensibilisation;

Considérant que l'Inbw a pour objectif, au travers de ces actions, d'induire des changements de comportements et donc une réduction des coûts pour les communes et les citoyens;

Considérant que l'Inbw s'engage à transmettre, une fois par an, en début d'année N+1, un bilan des actions menées durant l'année N;

Considérant que le subside régional est conditionné au coût/vérité et que donc si la commune ne répond pas au coût/vérité elle devra prendre en charge les subside régionaux perdus;

Considérant que le Conseil communal a demandé en sa séance du 21/02/2022 de pouvoir être partie prenante dans les choix des thématiques traitées et choisies avant signature de la convention;

Vu le courrier de l'Inbw du 05 avril 2022 nous proposant de notifier notre ordre de préférence parmi les 6 thématiques suivantes:

- Le compostage à domicile
- Zéro déchet
- Réutilisation
- Alimentation durable
- Propreté publique
- Participation aux collectes sélectives d'organiques et de P+MC

Considérant que le collège a sélectionné les trois thématiques suivantes comme prioritaires:

- l'alimentation durable
- Zéro déchet
- Propreté publique

Sur proposition du collège;

DECIDE A L'UNANIMITE

De signer la convention de dessaisissement en matière de prévention des déchets entre la commune de Waterloo et l'Inbw.

3. Environnement - Coût/vérité budget 2022 - Nouvelles données à transmettre au Service public de Wallonie - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les différentes circulaires ministérielles relatives à la mise en oeuvre des textes légaux;

Vu le courrier émanant du Service public de Wallonie - agriculture ressource naturelle environnement - en date du 08/01/2021 concernant le lancement de la campagne cout vérité 2022;

Considérant que la loi impose aux communes de répercuter l'ensemble des coûts relatif aux déchets ménagers sur les habitants, en application du principe du pollueur payeur;

Considérant que les communes doivent se situer entre 95% et 110 % pour appliquer le concept de coût -vérité de manière optimale;

Considérant que les résultats 2020 du secteur Déchets de l'Inbw se sont clôturés avec une perte globale de 2,1 millions d'euros dû principalement à une baisse des recettes et une augmentation du coût du traitement de certaines fractions;

Vu la courrier du SPW département des finances locales en date du 15 décembre 2021 demandant d'inclure un service minimum à notre règlement taxe;

Considérant que la commune veut soutenir le tri des déchets PMC et donc offrir un rouleau de sac PMC+ de 60 L à chaque ménage waterlootois;

Sur proposition du Collège;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: d'approuver la prévision du cout-vérité budget prévisionnel pour l'année 2022, telle que détaillée dans les tableaux ci-annexés;

Article 2: d'envoyer les données auprès de l'Office Wallon des déchets.

4. Travaux - Régie communale Waterlootoise des infrastructures sportives - Convention pour la délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Waterloo et le Royal Racing Club de Waterloo.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale;

Vu la convention de concession de l'exploitation de la Cafétéria établie entre l'ASBL Waterloo Sports (reprise par la Régie Communale) et le Royal Racing Club en date du 29/06/2020 pour l'exploitation de la cafétéria située 87 Chemin des Noces, à 1410 Waterloo ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de rénovation de la toiture de la Cafétéria du complexe sportif de Joli-Bois ;

Considérant la volonté de la commune de Waterloo de déléguer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation de la toiture de la Cafétéria du complexe sportif de Joli-Bois ;

Considérant que le Royal Racing Club de Waterloo s'engage à réaliser les travaux de rénovation de la toiture de la Cafétéria du complexe sportif de Joli-Bois suivant le descriptif repris dans la présente convention et cela jusqu'à leur pleine échéance ;

Considérant que la Commune s'engage à verser un subside équivalent au montant des travaux estimés ainsi que les frais généraux (maître d'œuvre), d'un total de 88.000 € TVAC; que cette dépense est reprise à l'article budgétaire 76404/52252.2022 (projet 20220012) du budget 2022 ;

Considérant que le projet de convention a été envoyé au Directeur du Royal Racing Club en date du 7 juin 2022 et qu'à ce jour il n'a émis aucune remarque ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE AVEC 24 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, (Verdin) ET 1 ABSTENTION(S) (MVW)

Le projet de convention pour la délégation de la maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Waterloo et le Royal Racing Club de Waterloo joint en annexe.

5. Cellule commandes publiques - Régie communale Ordinaire (RCO) - Rénovation du câblage électrique et internet de la piscine Nausicaa - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de procéder à la rénovation du câblage électrique et internet de la piscine Nausicaa de Waterloo ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 36.200 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles à l'article 76403/724-60:20220004.2022 du service extraordinaire du budget 2022 de la Régie Communale Ordinaire ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Qu'il est passé un marché de travaux ayant pour objet la rénovation du câblage électrique et internet de la piscine Nausicaa de Waterloo. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 36.200 € TVA de 21% comprise. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Que marché dont il est question à l'article 1er est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Que le marché dont il est question à l'article 1er est régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

6. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Mission d'auteur de projet relative à la mise en conformité électrique et HVAC du Waterloo Tennis - Convention IGRETEC - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu la délibération n°9 prise par le Conseil communal en séance du 8 novembre 2021 par laquelle ce dernier a marqué son accord sur l'affiliation de la Commune de Waterloo à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la Commune de Waterloo et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune de Waterloo exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. ;
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffre d'affaires 2020 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il serait nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission d'auteur de projet relative à la mise en conformité électrique (et HVAC) du complexe de tennis de Waterloo;

Considérant que la mission de base comprend des études en techniques spéciales ;

Considérant que la mission sera effectuée en deux étapes :

- Étape 1 : Audit technique et financier (Identification des mises en conformité et estimation) ;
- Étape 2 : Mise en œuvre des recommandations de l'étape 1 ;

Considérant que le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé à 7.820,80€ HTVA, soit 9.463,17 € TVAC hors options pour l'étape 1 ;

Considérant que le budget nécessaire à la réalisation de l'ensemble des travaux, sera défini dans les conclusions de l'Étape 1 ;

Considérant que les honoraires relatifs à l'étape 2-Mise en œuvre des recommandations de l'étape 1, pourront être calculés sur base du budget travaux défini dans les conclusions de l'Étape 1 ;

Considérant qu'une demande de contrat intitulé : « Contrat d'études en techniques spéciales » reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que la Commune de Waterloo pourra également confier si nécessaire, en option, au Bureau d'Etudes, par délibération du Collège communal, la mission suivante :

- L'organisation de marchés complémentaires estimé à 1.588,50€ HTVA soit 1.922,09€ TVAC / marché ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de [REDACTED] l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les tarifs applicables à la mission :

- de techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la Commune de Waterloo peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes à la mission confiée à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de ce dossier ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f. ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'auteur de projet relative à la mise en conformité électrique (et HVAC) du complexe de tennis de Waterloo et dont le coût est estimé, pour l'étape 1 à 7.820,80€ HTVA, soit 9.463,17 € TVAC hors options.

Article 2 : De demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, intitulé : « Contrat d'études en techniques spéciales » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Article 3 : De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes à la mission confiée à I.G.R.E.T.E.C.

Article 4 : De transmettre la présente décision au Directeur financier.

Article 5 : De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Article 6 : De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

7. **Cellule commandes publiques - Service Travaux - Cellule Cadre de Vie - Travaux de revitalisation urbaine dite "Place Capouillet" - Modification du cahier des charges - Prise d'acte.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté de subvention reçu du Service Public de Wallonie (SPW) en date du 2 juillet 2019 octroyant à la Commune de Waterloo la somme de 1.211.000 € en vue de la réalisation de travaux sur le domaine public dans le périmètre de l'opération de revitalisation ;

Vu la délibération n°29 du 21 octobre 2019 par laquelle le Collège communal a approuvé l'attribution du marché précité au bureau C² PROJECT srl ([REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]) selon son offre approuvée au pourcentage d'honoraires de 5,43 %, pour un total estimé de 65.757,30 € TVAC ;

Vu la délibération n° 3 du 8 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal a marqué son accord sur le projet présenté ;

Vu la délibération n°1 du 7 juin 2022 par laquelle le Conseil communal a approuvé le principe, cahier des charges et estimatif du marché de travaux relatif à la revitalisation urbaine dite "Place Capouillet" ;

Vu la délibération n° 43 du 13 juin 2022 par laquelle le Collège communal a marqué son accord sur la modification du métré du projet précité ;

Vu le cahier spécial des charges modifié annexé à la présente délibération ;

Vu le nouvel estimatif s'élevant approximativement à 1.359.542,25 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles à l'article 421/735-60:20180064.2022 du service extraordinaire du budget 2022 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f. ;

PREND ACTE

Article unique : Le cahier des charges modifié ainsi que le nouvel estimatif du marché de travaux relatif à la revitalisation dite de la "Place Capouillet".

8. Finances - Commune de Waterloo - Comptes annuels - Exercice 2021.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	177.156.925,69	177.156.925,69

Compte de résultat	Charges	Produits	Résultat
Résultat courant	39.170.302,67	37.780.434,66	-1.389.868,01
Résultat d'exploitation (1)	41.870.040,66	45.090.354,58	3.220.313,92
Résultat exceptionnel (2)	2.112.844,44	2.207.638,54	94.794,10
Résultat de l'exercice (1+2)	43.982.885,10	47.297.993,12	3.315.108,02

Compte budgétaire	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	41.353.472,31	7.501.598,94
Non Valeurs (2)	28.288,44	0
Engagements (3)	41.013.427,55	8.509.949,65
Imputations (4)	39.230.475,39	5.163.233,87

Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	311.756,32	- 1.008.350,71
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.094.708,48	2.338.365,07

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

9. Finances - Commune de Waterloo - Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2022.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 20 juin 2022 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 20 juin 2022 ;

Vu l'avis de légalité du 20 juin 2022 du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publicité prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal également, veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Oùï les commentaires de Madame la Bourgmestre en charge des finances communales sur les rapports précités ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE AVEC 20 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE (Ecolo, MVW et Verdin) ET 0 ABSTENTION(S)

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	41.303.792,52	5.220.478,01
Dépenses totales exercice proprement dit	41.093.135,32	10.267.077,08
Boni/Mali exercice proprement dit	210.657,20	-5.046.599,07
Recettes exercices antérieurs	474.413,10	0
Dépenses exercices antérieurs	601.230,83	1.008.350,71
Prélèvements en recettes	1.215.073,39	6.054.949,78
Prélèvements en dépenses	1.049.085,68	0
Recettes globales	42.993.279,01	11.275.427,79
Dépenses globales	42.743.451,83	11.275.427,79
Boni global	249.827,18	0

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	4.355.844,12	26/01/2022
██████████	20.215,68	26/01/2022
██████████	12.919,83	26/01/2022
██████████	21.791,41	26/01/2022
██████████	8.042,20	26/01/2022
██████████	893,75	26/01/2022
Zone de police	4.589.144,18	26/01/2022
Zone de secours	844.491,60	26/01/2022

3. Budget participatif: oui

00027/12448: PARTICIPATION CITOYENNE

00027/33101: PARTICIPATION CITOYENNE

00027/52251:20190059 : PARTICIPATION CITOYENNE

00027/73260:20190059 : PARTICIPATION CITOYENNE

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

10. Finances - Régie Communale Waterlooïoise des infrastructures sportives - Bilan de départ au 01/01/2022 - Arrêt des règles de valorisation - Transfert de biens communaux dans le patrimoine de la RCO - Arrêt du bilan de départ au 01/01/2022.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 mars 2021 approuvant la note de fonctionnement et les statuts de la Régie Communale Waterlootoise des infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu les articles 3,4 et 5 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Considérant que la comptabilité de la RCO est établie de manière indépendante de celle de la Commune à partir du 01 janvier 2022.

Considérant que le Conseil Communal doit arrêter le bilan de départ de la RCO au 01 janvier 2022 et qu'il devra pour se faire se baser sur les règles de valorisation annexées à la présente délibération ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 : Les règles de valorisation du patrimoine de la RCO pour l'élaboration du bilan de départ sont détaillées au tableau ci-après et par référence à l'article 3 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946.

CONSTRUCTIONS ET LEURS TERRAINS

<u>Nature</u>			<u>Source</u>
205	Terrains	La valeur comptable résiduelle reprise au bilan de la Commune (31/12/2021)	RGCC
215	Constructions	La valeur comptable résiduelle reprise au bilan de la Commune (31/12/2021)	RGCC

Article 2 : Le Bilan de départ au 01 janvier 2022 est arrêté conformément aux documents annexés à la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération et ses annexes seront transmises aux autorités de tutelle pour approbation.

11. Finances - Régie communale ordinaire - Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2022.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 ;

Vu l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal du CDLD ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu l'article L3131-1 du CDLD qui soumet le budget d'une régie à l'approbation du Gouvernement wallon ;

Vu l'article 9 des statuts de la Régie communale Waterlootoise des infrastructures sportives, adoptés par le Conseil communal le 22 mars 2021, lequel soumet le budget de la Régie à l'approbation du conseil communal, avant l'exercice de la tutelle ;

Vu le projet de budget de modification budgétaire n°1 2022 de la Régie ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. en date du 20 juin 2022 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

DECIDE AVEC 20 VOIX POUR, 6 VOIX CONTRE (Ecolo, MVW et Verdin), ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1^{er} :

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°1 de la RCO de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	1.570.451,61	1.959.002,87
Dépenses exercice proprement dit	1.570.451,61	1.952.556,97
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	6445,90
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00	6445,90
Recettes globales	1.570.451,61	1.959.002,87
Dépenses globales	1.570.451,61	1.959.002,87
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. La participation de la Commune de Waterloo pour l'équilibre du budget ordinaire est de 1.026.952,91 €. Et pour le budget extraordinaire est de 1.952.556,97 €.

Article 2 : de transmettre la modification budgétaire n°1 2022 de la RCO et la présente délibération à l'approbation du Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1^{er} 1° du CDLD.

12. Cultes - Fabrique d'église Saint-Paul - Compte de l'exercice 2021.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1er et suivants de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne ;

Vu le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Paul en séance du 23 février 2022 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 05 mai 2022 ;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 06 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2021, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Paul en séance 23 février 2022 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 05 mai 2022 ;

Madame Detroz, ne prend pas part au vote.

13. Cultes - Fabrique d'église Saint-Joseph - Compte de l'exercice 2021.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1er et suivants de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne ;

Vu le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph en séance du 31 mars 2022 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 27 avril 2022 ;

Vu le courrier émanant de l'archevêché de Malines-Bruxelles daté du 21 avril 2022, approuvant le compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Joseph moyennant adaptation du boni présumé de l'exercice précédent ;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 02 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'émettre, sous réserve d'adaptation du montant du boni présumé de l'exercice précédent, un avis favorable sur le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph en

séance du 31 mars 2022 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale de Waterloo en date du 19 avril 2022;

14. Finances - Règlement relatif à l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD) en matière de taxes et de redevances.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-31, ses articles L3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la Circulaire budgétaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant que ladite circulaire impose de prévoir explicitement dans les règlements communaux fiscaux une clause relative à la protection des données ;

Considérant que la majorité des règlements communaux relatifs aux taxes et aux redevances ont été adoptés antérieurement à cette nouvelle disposition de la circulaire budgétaire ;

Considérant qu'un règlement complémentaire et à portée générale peut être adopté pour régler les aspects liés à la protection des données vu qu'il ne modifie en rien les dispositions relatives à la taxe ou au règlement en tant que tel ;

Considérant que la commune de Waterloo doit veiller à la protection des données à caractère personnel ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Finalité et responsable de traitement

Les données sont uniquement traitées dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des contestations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances établies par la commune de Waterloo. Les données ne sont en aucun cas traitées à des fins commerciales.

Le responsable des actions réalisées sur les données à caractère personnel est la recette communale de la commune de Waterloo (Administration communale de Waterloo – Recette communale – Rue François Libert, 28 à 1420 Waterloo – 02/352.98.11 – recette@waterloo.be).

Article 2 : Obligations légales et droits

Les traitements effectués sur les données sont nécessaires au respect d'obligations légales relatives aux règlements taxes et règlements redevance auxquelles la commune de Waterloo et ses services sont soumis. Les

actions réalisées sur les données étant imposées par la législation et la réglementation, il n'est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité. Le redevable a cependant le droit de demander l'accès à ses données et leur rectification.

Article 3 : Types de données à caractère personnel et origine

Les données proviennent de deux sources : les sources authentiques et l'usager.

Si les données proviennent de sources authentiques, elles sont obtenues conformément à une autorisation. L'accès aux données figurant dans les sources authentiques (ex : Registre National, Direction Immatriculation des Véhicules, Banque Carrefour de la Sécurité Sociale...) est notamment prévu en faveur des autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu de la législation en vigueur.

Les données peuvent également provenir du redevable. Par exemple, dans le cadre de certaines taxes ou redevances, le redevable a déclaré la possession de biens ou objets soumis à une taxe ou une redevance. Dans ce cadre, le redevable a renseigné les informations permettant d'établir la taxe et éventuellement de déterminer le montant de la réduction ou l'exonération. Le redevable a peut-être aussi demandé des facilités de paiement ou répondu à un des courriers de demande de renseignements.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national...);
- des coordonnées postales ;
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou la redevance ;
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si le redevable peut en bénéficier) ;
- des données permettant d'accorder un plan de paiement (si le redevable en fait la demande) ;
- le montant des taxes imputables aux redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage permettant de vérifier l'existence d'un conjoint du redevable ou d'un cohabitant légal qui peut être tenu solidairement au paiement des impôts et taxes du redevable ;
- la date, le lieu et l'infraction constatée (en cas d'infraction constatée lors d'un contrôle administratif ou sur site)

Article 4 : Catégories de personnes concernées par les données

Les personnes physiques ou morales soumises aux taxes et redevances de la commune de Waterloo gérées par sa recette communale.

Article 5 : Confidentialité

Il est notamment formellement interdit à tout agent statutaire ou contractuel de la recette de la commune de Waterloo de révéler des faits qui ont trait aux droits et libertés du citoyen, notamment au droit au respect de la vie privée. Ces agents sont donc tenus au devoir de discrétion et au respect du secret professionnel.

Article 6 : Destinataires de données

Les données sont détenues par le service recette de la commune de Waterloo et sont strictement réservées à un usage interne, sous réserve du recours à un huissier de justice ou à un avocat et ce, dans le cadre de dossiers concernant le redevable pour donner suite à un éventuel assujettissement à une taxe ou redevance.

Les informations concernant le redevable pourraient, le cas échéant, être communiquées :

- À un huissier de justice mandaté par la commune de Waterloo pour recouvrer une créance légalement établie en faveur de celle-ci et pour donner suite à un non-paiement de la part des usagers.
- À un avocat mandaté par la commune de Waterloo aux fins de défendre en justice un dossier opposant le

redevable à l'administration concernée et relatif à un litige en matière de taxe ou redevance communale.

Article 7 : Durée de conservation

Les données sont conservées pendant toute la durée de traitement du dossier (établissement, perception, recouvrement, contestation et contrôle). La commune de Waterloo est également autorisée à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Article 8 : Règlements concernés

Les règlements-taxe et les règlements-redevance concernés sont :

Taxe communale sur les parcelles non bâties - Exercices 2020 à 2025.

Taxe communale sur les débits de boissons - Exercices 2020 à 2025.

Taxe sur les égouts - Exercices 2020 à 2025.

Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et immeubles bâtis délabrés - Exercices 2020 à 2025.

Taxe communale sur les panneaux et supports publicitaires fixes et mobiles - Exercices 2020 à 2025.

Taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux - Exercices 2020 à 2025.

Taxe communale sur la diffusion et la distribution de tracts, gadgets et échantillons sur la voie publique à vocation publicitaire - Exercices 2020 à 2025.

Taxe sur les demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir), de certificat d'urbanisme et de déclaration urbanistique - Publicités - Exercices 2020 à 2025.

Taxe communale sur les secondes résidences - Exercices 2020 à 2025.

Taxe communale sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis et de location de voiture avec chauffeur - Exercices 2020 à 2025.

Taxe sur les commerces de produits alimentaires à consommer sur place ou à emporter - Exercices 2020 à 2025.

Taxe communale sur les locaux à usage de bureau - Exercices 2020 à 2025.

Taxe sur les locaux affectés à l'exercice d'un commerce - Exercices 2020 à 2025.

Taxe communale sur les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires et d'échantillons publicitaires « toutes boîtes » non adressés - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Taxe sur la construction, reconstruction totale ou partielle et transformation de bâtiments - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

15. Finances - Taxe communale annuelle sur la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Règlement - Exercice 2022.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L-1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement-redevance approuvé par la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2020 sur la délivrance de sacs payants et la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2021 sur l'utilisation des conteneurs enterrés OM et/ou FFFOM, constituant la partie variable de la taxation relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008, visant à imposer aux communes l'application du coût vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre à partir de 2013 un taux de couverture devant couvrir entre 95% et 110% du coût vérité.

Vu le décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur payeur » ;

Vu la délibération adoptée ce jour par le Conseil communal approuvant pour l'année 2022 à 100% la prévision de taux de couverture des dépenses par les recettes, s'agissant des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faites conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 20 mai 2022 et joint en annexe ;

Considérant que les habitants de la commune bénéficient d'un service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers ;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité des déchets mis en décharge ;

Considérant qu'il est de bonne gestion et raisonnable qu'une partie des frais du service de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés soit remboursée par les habitants bénéficiaires ;

Constatant l'augmentation du coût de traitement et de ramassage des déchets ;

Considérant qu'outre l'enlèvement des déchets ménagers et déchets assimilés à proprement parler, différents services destinés à améliorer la gestion des déchets ont été installés et pris en charge par la commune. Ces services constituent, notamment, pour les ménages, les propriétaires de seconde résidence et les entreprises situés sur le territoire communale en la possibilité de profiter de façon permanente de la collecte et le traitement

des déchets ramassés directement sur la voie publique, de déposer des verres à recycler dans les bulles placées dans les quartiers de la commune, de recourir au réseau de parc à conteneurs pour le dépôt de différents déchets, de profiter du ramassage des papiers et cartons, des « PMC », des déchets verts et petits déchets chimiques;

Considérant qu'il se justifie qu'une exonération partielle soit mise en œuvre s'agissant des ménages, des seconds résidents, des personnes physiques ou morales qui disposent directement ou indirectement d'un contrat particulier avec un collecteur de déchets agréé pour le traitement et la collecte de leur déchets ménager et assimilés. Cette exonération ne peut toutefois être que partielle dès lors que ces personnes profitent des autres services mis en place par la commune dont le ramassage des déchets depuis et sur la voirie, le recours au réseau de parc à conteneurs, les petits déchets chimiques, bulle à verre le ramassage des papiers, cartons, « PMC » et déchets verts;

Considérant qu'il y a également lieu de prévoir une exonération pour les redevables qui apportent la preuve que l'inscription de leur ménage au registre de la population ou au registre des étrangers coïncide avec le lieu de l'exercice de leur activité ou de celle de la personne morale dont ils sont le(s) mandataire(s), (administrateur(s)). En effet, il ne paraît pas équitable de percevoir deux fois la taxe malgré qu'il s'agisse de deux personnes juridiques distinctes car une telle situation créerait une forme de double imposition économique pour des services installés et pris en charge par la commune, localisés en un même endroit ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une taxation réduite pour certains ménages qui ne sont pas titulaire du droit réel de jouissance sur plus d'un immeuble et dont la capacité contributive est limitée compte tenu de la faiblesse de leur revenu;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires. Considérant qu'il y a également lieu d'exonérer de la taxe, les redevables qui sont éloignés de leur domicile pour de longues périodes en raison d'un placement dans un établissement pénitencier ou de défense publique;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages. Les déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature et composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des indépendants, des entreprises et des personnes morales au sens général et des hébergements touristiques.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : La taxe est due :

§1er. Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui sont inscrits aux registres de population dans la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice et qui bénéficient ou peuvent bénéficier de la collecte et du traitement des déchets en général, c'est-à-dire les membres des ménages occupant des immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire communal.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, unies ou non par les liens du mariage, de la cohabitation ou de la parenté.

§2. Par les seconds résidents.

Par second résident, on entend toute personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes qui occupe une habitation meublée ou non, situé sur le territoire communal, qui ne sont pas au 1er janvier de l'exercice, inscrite pour cette habitation, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune.

§3. Par toute personne physique, morale et, indivisiblement, par tous les membres de toute association sans personnalité juridique, exerçant, sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, et ce, pour chaque lieu où s'exerce la/lesdites activité(s). Pour les personnes morales, le/les lieux d'activité coïncide(nt) avec l'adresse de leur siège social et/ou l'adresse de leur l'unité d'établissement.

Par unité d'établissement on entend le lieu d'activité, géographiquement identifiable sur le territoire de la commune par une adresse où s'exerce l'activité de la personne morale à partir duquel elle est exercée autre que le siège social.

Lorsque plusieurs personnes morales ont leur siège social ou leur unité d'établissement dans un même immeuble ou partie d'immeuble, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription(s) au Registre de Commerce ou à la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 3 : La taxe est due, que la collecte des déchets ménagers soit organisée de manière classique « en porte-à-porte », ou via un conteneur de regroupement enterré desservant un immeuble, un quartier, ou une partie de quartier.

Article 4 : La taxe est fixée à :

A) Pour les redevables visés à l'article 2, § 1^{er}

30,00 €..... pour les ménages composés d'une seule personne ;
55,00 €.....pour les ménages composés de deux personnes ;
75,00 €..... pour les ménages composés de trois personnes ou plus;

B) Pour les redevable visés à l'article 2,§2

45,00 €.....pour les secondes résidences.

C) Pour les redevables visés à l'article 2,§3 :

120,00 €.....par lieu d'activité.

L'année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération et la taxe est indivisible.

Article 5 : §1^{er} La taxe comprend la délivrance d'un rouleau de 20 sacs PMC+ de 60 litres.

La délivrance de ses sacs visés au §1^{er} n'est pas subordonnée au paiement préalable de la taxe.

Article 6 : Une exonération partielle peut être obtenue pour les contribuables visés à l'article 2 §1 et §2 pour autant qu'ils ne soient pas titulaires d'un droit réel sur plus d'un bien immeuble et qu'ils justifient sur base de documents probants que les revenus du ménage dans leur ensemble, au 1^{er} janvier de l'exercice, sont égaux ou inférieurs à douze fois le revenu mensuel d'intégration social indexé pour une personne qui cohabite avec famille à charge. Cette exonération partielle est fixée comme suit :

Pour les personnes visées à l'article 2, §1^{er} :

15,00 €..... Pour les ménages composés d'une seule personne ;
27,50 €..... Pour les ménages composés de deux personnes ;
37,50 €..... Pour les ménages composés de trois personnes ou plus ;

Pour les personnes visées à l'article 2, 2 :
22,50 €

L'exonération partielle dont il est question est obtenue moyennant l'envoi à la Recette Communale, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable peut bénéficier de l'exonération.

Article 7 : En cas de décès d'une ou plusieurs personnes du ménage, la taxe établie reste due dans son intégralité par les héritiers et ayants droits éventuels.

Le redevable séjournant l'année entière de l'exercice d'imposition dans un home, un hôpital, une clinique, une résidence-service, un centre de jour et de nuit ou tous établissements assimilés sera exonéré totalement de ladite taxe.

Les redevables détenus dans les établissements pénitenciers ou de défense sociale sont exonérées totalement de la taxe.

L'exonération totale, est obtenue moyennant l'envoi à la Recette Communale, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le redevable peut bénéficier de l'exonération.

Article 8 : Les personnes visées à l'article 2, §1^{er}, 2§2 et 2§3 peuvent obtenir une exonération partielle s'ils sont en mesure de fournir la preuve qu'elles disposent d'un contrat particulier avec un collecteur de déchets agréé et, pour autant, que ce contrat porte explicitement sur la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés. Ce contrat doit couvrir l'entièreté de l'exercice d'imposition et l'adresse d'enlèvement des déchets doit correspondre à l'adresse de taxation.

L'exonération partielle dont il est question à cet article est obtenue moyennant l'envoi à la Recette Communale, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable peut bénéficier de l'exonération partielle.

L'obtention de cette exonération partielle portera le montant de la taxe à :

Pour les personnes visées à l'article 2, §1^{er}
15,00 €..... Pour les ménages composés d'une seule personne ;
27,50 €..... Pour les ménages composés de deux personnes ;
37,50 €..... Pour les ménages composés de trois personnes ou plus ;

Pour les personnes visées à l'article 2, §2
22,50 €

Pour les personnes visées à l'article 2, §3
60.00 €

Article 9 : En cas de coïncidence entre le lieu de l'exercice de l'activité des personnes physiques et morales dont il est question à l'article 2 § 3, avec le lieu d'inscription du ménage au Registre de la population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice, seule la taxe visée à l'article 4 A est due.

L'exonération peut être obtenue moyennant l'envoi à la Recette communale, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que

le contribuable entre dans les conditions de l'exonération.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 13 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 14 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Article 15 : Les dispositions relatives au règlement général sur la protection des données à caractère personnel sont reprises en annexe du présent règlement.

Annexe:

Finalité et responsable de traitement

Les données sont uniquement traitées dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des contestations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances établies par la commune de Waterloo. Les données ne sont en aucun cas traitées à des fins commerciales.

Le responsable des actions réalisées sur les données à caractère personnel est la recette communale de la commune de Waterloo (Administration communale de Waterloo – Recette communale – Rue François Libert, 28 à 1420 Waterloo – 02/352.98.11 – recette@waterloo.be).

Obligations légales et droits

Les traitements effectués sur les données sont nécessaires au respect d'obligations légales relatives aux règlements taxes et règlements redevance auxquelles la commune de Waterloo et ses services sont soumis. Les

actions réalisées sur les données étant imposées par la législation et la réglementation, il n'est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité. Le redevable a cependant le droit de demander l'accès à ses données et leur rectification.

Types de données à caractère personnel et origine

Les données proviennent de deux sources : les sources authentiques et l'usager.

Si les données proviennent de sources authentiques, elles sont obtenues conformément à une autorisation. L'accès aux données figurant dans les sources authentiques (ex : Registre National, Direction Immatriculation des Véhicules, Banque Carrefour de la Sécurité Sociale...) est notamment prévu en faveur des autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu de la législation en vigueur.

Les données peuvent également provenir du redevable. Par exemple, dans le cadre de certaines taxes ou redevances, le redevable a déclaré la possession de biens ou objets soumis à une taxe ou une redevance. Dans ce cadre, le redevable a renseigné les informations permettant d'établir la taxe et éventuellement de déterminer le montant de la réduction ou l'exonération. Le redevable a peut-être aussi demandé des facilités de paiement ou répondu à un des courriers de demande de renseignements.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national...);
- des coordonnées postales ;
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou la redevance ;
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si le redevable peut en bénéficier) ;
- des données permettant d'accorder un plan de paiement (si le redevable en fait la demande) ;
- le montant des taxes imputables aux redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage permettant de vérifier l'existence d'un conjoint du redevable ou d'un cohabitant légal qui peut être tenu solidairement au paiement des impôts et taxes du redevable ;
- la date, le lieu et l'infraction constatée (en cas d'infraction constatée lors d'un contrôle administratif ou sur site)

Catégories de personnes concernées par les données

Les personnes physiques ou morales soumises aux taxes et redevances de la commune de Waterloo gérées par sa recette communale.

Confidentialité

Il est notamment formellement interdit à tout agent statutaire ou contractuel de la recette de la commune de Waterloo de révéler des faits qui ont trait aux droits et libertés du citoyen, notamment au droit au respect de la vie privée. Ces agents sont donc tenus au devoir de discrétion et au respect du secret professionnel.

Destinataires de données

Les données sont détenues par le service recette de la commune de Waterloo et sont strictement réservées à un usage interne, sous réserve du recours à un huissier de justice ou à un avocat et ce, dans le cadre de dossiers concernant le redevable pour donner suite à un éventuel assujettissement à une taxe ou redevance.

Les informations concernant le redevable pourraient, le cas échéant, être communiquées :

- À un huissier de justice mandaté par la commune de Waterloo pour recouvrer une créance légalement établie en faveur de celle-ci et pour donner suite à un non-paiement de la part des usagers.
- À un avocat mandaté par la commune de Waterloo aux fins de défendre en justice un dossier opposant le

redevable à l'administration concernée et relatif à un litige en matière de taxe ou redevance communale.

Durée de conservation

Les données sont conservées pendant toute la durée de traitement du dossier (établissement, perception, recouvrement, contestation et contrôle). La commune de Waterloo est également autorisée à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

16. Finances - Taxe communale sur les parcelles non bâties - Retrait de la délibération n°8 du Conseil communal du 14 octobre 2019.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 20 mai 2022 et joint en annexe ;

Considérant que le Plan stratégique transversal prévoit en sa fiche 15 de freiner le nombre de nouvelles constructions ;

Considérant qu'une taxe communale sur les parcelles non bâties a pour conséquence indirecte d'inciter les propriétaires de terrain à bâtir ces derniers ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'abroger le règlement - Taxe communale sur les parcelles non bâties (exercices 2020 a 2025) approuvé par le Conseil communal en sa séance du 14 octobre 2019.

Article 2 : L'abrogation prend effet au 1er janvier 2022.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

17. CPAS - Compte de l'exercice 2021.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le compte de l'exercice 2021, arrêté par le Conseil de l'action sociale en séance du 24 mai 2022;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de l'action sociale en séance du 24 mai 2022.

18. CPAS - Modification budgétaire n°1 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2022.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 , services ordinaire et extraordinaire, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 24 mai 2022;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE AVEC 21 VOIX POUR ET 5 ABSTENTION(S) (Ecolo et MVW)

D'approuver la modification budgétaire n°1 aux services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 24 mai 2022;

19. Secrétariat général - Motion du Conseil Communal de Waterloo visant à pallier le problème des nuisances générées par le survol intempestif de la commune de Waterloo.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le projet de motion ci-annexé;

Après en avoir délibéré;

APPROUVE AVEC 22 VOIX POUR ET 4 ABSTENTION(S) (Ecolo)

Le projet de motion ci-annexé.

20. Secrétariat général - Commission communale consultative des personnes en situation de handicap - Règlement d'Ordre intérieur - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Règlement d'Ordre intérieur de la Commission communale consultative des personnes en situation de handicap;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D' approuver le Règlement d'Ordre intérieur de la Commission communale consultative des personnes en situation de handicap.

21. Secrétariat général - ASBL "Espace Bernier/Centre Culturel de Waterloo" - Représentation de la Commune - Démission d'une déléguée - Remplacement.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n°27 prise par le Conseil communal en séance du 18 mars 2019 portant sur la désignation des délégués communaux chargés de représenter la Commune de Waterloo auprès de l'ASBL "Espace Bernier - Centre Culturel de Waterloo";

Vu les statuts de cette ASBL;

Vu la demande de démission de [REDACTED]

Vu le mail de [REDACTED] précisant que [REDACTED] sera remplacée par [REDACTED];

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er: De désigner [REDACTED] en qualité de déléguée chargée de représenter la Commune de

Waterloo auprès de l'ASBL "Espace Bernier - Centre Culturel de Waterloo" en remplacement de [REDACTED] démissionnaire.

Article 2: La présente délibération sera transmise à l'ASBL "Espace Bernier - Centre Culturel de Waterloo" et à son délégué.

22. Secrétariat général - Intercommunale Igretec - Représentation de la Commune - Assemblée générale du 28 juin 2022 - Ordre du jour - Approbation - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales;

Vu la délibération n°9 du Conseil communal du 8 novembre 2021 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale Igretec;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'Igretec du 28 juin 2022 par lettre datée du 25 mai 2022;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les délégués chargés de représenter la Commune aux assemblées générales;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et 12;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une méthode de calcul quant à la représentation proportionnelle des délégués communaux;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code précité;

Après en avoir délibéré:

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er: d'adopter comme règle de proportionnalité le système de clé d'Hondt.

Article 2: les personnes énumérées ci-dessous sont désignées en qualité de délégués chargés de représenter la Commune de Waterloo aux assemblées générales de l'Intercommunale Igretec:

1. Cédric Tumelaire
2. Brian Grillmaier
3. Raphaël Szuma
4. Fabienne Marcellis
5. Jean-Michel Cassiers

Article 3: de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale Igretec du 28 juin 2022.

Article 4: la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale Igretec et aux délégués.

23. Education - Enseignement fondamental communal - Ecole communale du Chenois - Recrutement d'une Direction - Appel interne aux candidats pour une désignation à titre temporaire pour une durée supérieure à 15 semaines.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 2 février 2007 tel que modifié à ce jour fixant le statut de directeurs dans l'Enseignement Officiel Subventionné;

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidiés et d'Enseignement Officiel Subventionné;

Vu la circulaire ministérielle n° 7163 du 29 mai 2019 relative au statut des directeurs et des directrices pour l'Enseignement Officiel Subventionné;

Considérant que le Collège communal, par la délibération n°69 prise en sa séance du 24 août 2020, a accordé à [REDACTED], Directrice de l'Ecole communale du Chenois nommée à titre définitif, un congé pour exercice provisoire d'une fonction moins bien rémunérée dans l'enseignement pour la durée de l'année scolaire 2020-2021;

Considérant que l'intéressée a poursuivi son congé depuis cette date;

Vu le courrier daté du 26 mars 2022 de [REDACTED], Directrice de l'Ecole communale du Chenois nommée à titre définitif, souhaitant prolonger son congé pour mission ou pour exercice provisoire d'une fonction moins bien rémunérée dans l'enseignement pour la durée de l'année scolaire 2022-2023;

Considérant que nous sommes dans l'attente d'une confirmation de la part de [REDACTED] mais que la durée de l'absence étant supérieure à plus de 15 semaines, il y a lieu d'organiser un appel à candidats pour désigner un(e) directeur/trice temporaire;

Considérant qu'il convient de définir le choix de l'appel aux candidats;

Considérant que [REDACTED] la remplace depuis le 1er décembre 2020;

Considérant que le Collège communal, par la délibération n° 134 prise en sa séance du 13 juin 2022, a décidé de procéder à un appel interne en vue de recruter un(e) candidat(e) directeur/trice pour une durée supérieure à 15 semaines pour l'Ecole communale du Chenois;

Considérant l'avis favorable de la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement, convoquée en date du 21 juin 2022;

Sur proposition du Collège communal;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Article unique : la décision prise par le Collège communal et validée par la COPALOC de procéder à un appel interne en vue de recruter un(e) candidat(e) directeur/trice pour une durée supérieure à 15 semaines pour l'Ecole

communale du Chenois.

24. Education - Enseignement artistique communal - Académie de Musique et des Arts de la Parole - Recrutement d'une Direction - Appel interne aux candidats pour une désignation à titre temporaire pour une durée supérieure à 15 semaines.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 2 février 2007 tel que modifié à ce jour fixant le statut de directeurs dans l'Enseignement Officiel Subventionné;

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidiés et d'Enseignement Officiel Subventionné;

Vu la circulaire ministérielle n° 7163 du 29 mai 2019 relative au statut des directeurs et des directrices pour l'Enseignement Officiel Subventionné;

Vu la délibération n°47 prise par le Collège communal en sa séance du 30 mai 2022, accordant à [REDACTED] Directrice de l'Académie nommée à titre définitif, une prolongation de son congé pour mission pour la durée de l'année scolaire 2022-2023;

Considérant que la durée de l'absence étant supérieure à plus de 15 semaines, il y a lieu d'organiser un appel à candidats pour désigner un(e) directeur/trice temporaire;

Considérant qu'il convient de définir le choix de l'appel aux candidats;

Considérant que [REDACTED] la remplace depuis le 26 janvier 2018;

Considérant que le Collège communal, par la délibération n° 134 prise en sa séance du 13 juin 2022, a décidé de procéder à un appel interne en vue de recruter un(e) candidat(e) directeur/trice pour une durée supérieure à 15 semaines pour l'Académie de Musique et des Arts de la Parole;

Considérant l'avis favorable de la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement, convoquée en date du 21 juin 2022;

Sur proposition du Collège communal;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Article unique : la décision prise par le Collège communal et validée par la COPALOC de procéder à un appel interne en vue de recruter un(e) candidat(e) directeur/trice pour une durée supérieure à 15 semaines pour l'Académie de Musique et des Arts de la Parole.

25. Education - Enseignement maternel communal - Ecoles communales de Mont-Saint-Jean et du Chenois - Création de deux emplois d'instituteur/trice préscolaire à mi-temps.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment le chapitre 5 relatif au calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel et de son affectation;

Vu l'article 27 bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel de l'Enseignement Officiel subventionné;

Considérant que les chiffres de la population scolaire des classes maternelles le 2 mai 2022 à l'Ecole communale de Mont-Saint-Jean, implantation du Sagittaire, permettent la création d'un emploi à mi-temps au 3 mai 2022;

Considérant que les chiffres de la population scolaire des classes maternelles le 2 mai 2022 à l'Ecole communale du Chenois permettent la création d'un emploi à mi-temps au 3 mai 2022;

Considérant qu'il y a lieu de respecter le classement du personnel prioritaire et que toutes les temporaires prioritaires ont un emploi;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Un emploi d'instituteur/trice préscolaire à mi-temps est créé à l'Ecole communale de Mont-Saint-Jean, implantation du Sagittaire, avec effet au 3 mai 2022.

Article 2 : Un(e) instituteur/rice temporaire à mi-temps sera désigné(e) pour pourvoir à la vacance de cet emploi à l'Ecole communale de Mont-Saint-Jean, implantation du Sagittaire.

Article 3 : Un emploi d'instituteur/trice préscolaire est créé à l'Ecole communale du Chenois, avec effet au 3 mai 2022.

Article 4 : Un(e) instituteur/trice temporaire à mi-temps sera désigné(e) pour pourvoir à la vacance de cet emploi à l'Ecole communale du Chenois.

Article 5 : La présente délibération sera notifiée à:

- Madame la Ministre de l'Enseignement obligatoire;
- Madame la Directrice de l'Ecole communale de Mont-Saint-Jean;
- Madame la Directrice de l'Ecole communale du Chenois.

26. Education - Enseignement primaire communal - Ecole communale du Chenois - Création d'une classe DASPA à raison de 12/24 périodes complémentaires par semaine.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment le chapitre 5 relatif au calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel et de son affectation ;

Vu l'article 27 bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel de l'Enseignement Officiel subventionné;

Vu la circulaire 8517 du 23 mars 2022 portant sur la "Scolarisation et soutien des enfants fuyant le conflit armé en Ukraine";

Considérant que l'Ecole communale du Chenois accueille à ce jour 10 enfants ukrainiens (scolarisés en maternelle et en primaire), ayant le statut de primo-arrivants;

Considérant que, conformément à la circulaire n° 8517 précitée, "un nouveau DASPA peut être créé en cours d'année scolaire, en cas d'augmentation exceptionnelle des élèves primo-arrivants ou assimilés aux primo-arrivants dans l'école (augmentation d'au moins 8 élèves). La demande motivée doit être envoyée à l'Administration par le Pouvoir organisateur ou son délégué. Pour un DASPA créé après le 1er octobre, la règle de calcul est identique à celle d'une création en début d'année scolaire mais la date de comptage est liée à la date de la demande. Les périodes sont octroyées à partir du mois qui suit la réception de la demande motivée par l'Administration, et sont valables jusqu'à la date de comptage suivante. L'école reçoit 12 périodes pour les 8 premiers élèves inscrits dans le DASPA puis 12 périodes complémentaires par tranche de 12 élèves supplémentaires.";

Considérant qu'un DASPA est "un dispositif d'accueil des élèves primo-arrivants" permettant de soutenir l'apprentissage de la langue française et donc leur intégration dans les apprentissages généraux;

Considérant que les enfants qui entrent dans le comptage doivent être scolarisés entre la 3e maternelle et la 6e primaire;

Considérant que 8 élèves entrent bien dans ces conditions à l'Ecole du Chenois, et que cela permet de générer 12 périodes d'encadrement DASPA, subsidiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il y a lieu, pour bénéficier de ces périodes, "que le Pouvoir organisateur transmette une demande motivée à l'Administration. Les périodes sont octroyées, le cas échéant, sur base d'une décision du Gouvernement, et sont valables jusqu'à la date de comptage suivante.";

Vu le courrier du 4 mai 2022 de la Fédération Wallonie-Bruxelles confirmant que l'école peut bénéficier de 12 périodes d'encadrement complémentaires DASPA dès réception de la présente et ce jusqu'au 30 septembre 2022;

Vu l'article L1213-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Une classe DASPA est créée à l'Ecole communale du Chenois, à raison de 12 périodes d'encadrement complémentaires par semaine octroyées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 5 mai 2022 au 30 septembre 2022.

Article 2 : Un(e) instituteur/trice temporaire à mi-temps sera désigné(e) pour pourvoir à la vacance de cet emploi.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée à :
- Madame la Ministre de l'Enseignement obligatoire;

- Madame la Directrice du Chenois;
- L' Intéressée.

27. ATL - Occupation de salles et bâtiments scolaires - Demande d'occupation d'un local à l'école communale du Chenois, à titre gratuit, par Win with TDA/H - Année académique 2022/2023 - Octroi de subvention indirecte - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le mail du 3 mai 2022 par lequel la responsable de "Win With TDA/H", sollicite l'autorisation de pouvoir continuer à occuper un local à l'Ecole communale du Chenois à titre gratuit, tous les mardis de 16h30 à 18h30, sauf les jours fériés et pendant les vacances scolaires, du 22 novembre 2022 au 4 juillet 2023 ;

Vu la délibération n°42 prise par le Collège communal en sa séance du 13 juin 2022 décidant de donner un avis favorable à cette demande;

Vu la délibération n°42 prise en séance du 7 octobre 2013 fixant le règlement redevance pour la location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses article L1122-37 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de [REDACTED] Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo;

Considérant que "Win With TDA/H" a bénéficié de l'utilisation à titre gratuit, tous les mardis, d'un local de l'Ecole du Chenois, pendant toute la durée de l'année académique 2021/2022;

Considérant qu'il s'agit de 27 occupations d'une classe, d'un montant de 5€ par occupation et par jour ;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte est de 135€;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'accorder au responsable de "Win With TDA/H" l'utilisation à titre gratuit d'une classe à l'Ecole communale du Chenois, tous les mardis de 16h30 à 18h30, sauf les jours fériés et pendant les vacances scolaires, du 22 novembre 2022 au 4 juillet 2023.

Article 2 : Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 135€.

28. Secrétariat des échevins - Jeunesse - Demande d'octroi de subventions communales

annuelles par les mouvements de jeunesse de Waterloo (CCOJW) - Année 2022 - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2013 émanant de [REDACTED] Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu qu'un crédit a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, sous l'article 76101/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations de jeunesse locales ;

Considérant que dans les demandes d'octroi de subventions détaillées dans le tableau joint, les mouvements de Jeunesse précisent la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à ces subventions;

Considérant que les subventions demandées, selon le tableau de répartition en annexe, sont destinées à couvrir les frais de fonctionnement des mouvements de jeunesse de Waterloo ;

Considérant que les subventions allouées à chacune des unités des mouvements de Jeunesse de Waterloo sont inférieures à 2500€;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 9 mai 2022 en son point n°56 ;

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer et de libérer aux mouvements de jeunesse de Waterloo (CCOJW), pour l'exercice 2022, les subventions communales (voir tableau de répartition en annexe) destinées aux frais de fonctionnement de ces associations de jeunesse;

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 76101/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, les bénéficiaires acceptent également l'obligation de rendre compte à la Commune des recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, les bénéficiaires de la subvention seront tenus de restituer celles-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Ces subventions doivent être utilisées exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles les subventions sont octroyées et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par les mouvements de jeunesse de Waterloo. Ces subventions doivent être utilisées conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider ces subventions prévues aux articles précédents sur les comptes respectifs des mouvements de Jeunesse de Waterloo (voir tableau de répartition en annexe).

29. Secrétariat des échevins - Appel à projets de la Province du Brabant Wallon - Demande de subvention pour l'Opération "Place aux jeunes" - Edition 2022 - Prise en charge financière - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'appel à projets lancé par la Province du Brabant Wallon relatif à la seconde édition de l'opération "Place aux Jeunes" qui prendra cours du 1er juin au 30 novembre 2022;

Considérant le souhait de l'Echevinat de la Jeunesse de réitérer l'opération au sein de la Commune de Waterloo et de mandater, la maison des Jeunes de Waterloo comme coordinatrice de l'opération Place aux Jeunes, édition 2022;

Considérant que l'évènement aura lieu durant les jours blancs du mois de juin; en l'occurrence le mercredi 22 juin 2022 de midi à 22 heures dans le parc Jules Descampes;

Considérant que le subside octroyé repose à nouveau sur le principe d'effet de levier; chaque euro investi par la commune se verra augmenter d'un euro octroyé par le Brabant Wallon et ce uniquement pour des cachets artistiques ou sportifs et leurs besoins en logistique et technique. Chaque projet pourra recevoir une subvention d'un minimum de 1000 euros et de maximum 10.000 euros.

Considérant que les frais de fonctionnement et de salaire ne sont pas éligibles et que seuls 10% du montant global peut être pris en charge pour la communication, la commune devra octroyer un subside complémentaire à la maison des Jeunes afin de couvrir ces dépenses et ce pour une valeur maximale de 2.000 euros;

Considérant que le budget total de l'opération est estimé à 8.405,25 euros; (voir budget ci-joint)

Considérant que la Province du Brabant Wallon prend en charge 3.701,525 euros qui sera directement versé sur le compte de l'asbl Maison des Jeunes;

Considérant que le solde s'élève à 4.703,725 euros(montant subsidié 3.701.525 euros et le montant non subsidié 1.002,20 euros ;

Considérant que le Collège Communal a approuvé cette demande en son point 45 (article 1) lors de la séance du 16 mai 2022 et ce sous réserve de l'accord du Conseil Communal (article 2);

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : d'octroyer un subside à l'asbl Maison des Jeunes pour un montant de 4.704 euros sur le budget 'Subsides pour projets liés à la jeunesse" article 76104/33202; (voir formulaire de demande ci-joint);

30. Secrétariat des échevins - Culture - Espace Bernier - Centre Culturel de Waterloo - Avenant n°1 au Contrat-programme 2020/2024 dans le cadre des mesures de soutien au secteur culturel face aux impacts de la crise sanitaire - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 21 novembre 2013 de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) relatif aux Centres Culturels et plus particulièrement l'article 39 fixant la durée du contrat-programme ainsi que les articles 57 à 78 portant sur le subventionnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 avril 2014 exécutant le décret précité et notamment les articles 32 à 43 portant sur le subventionnement;

Vu le contrat-programme 2020-2024 établi entre le Centre Culturel de Waterloo, la Commune de Waterloo, la Province du Brabant-wallon et la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu la décision adoptée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 11 février 2021 portant sur le refinancement du secteur des Centres Culturels et la définition des balises de financement en application du Décret du 21 novembre 2013 et le courrier adressé par la Ministre de la Culture aux Centres Cultures en date du 23 février 2021;

Vu le Décret-programme du 14 juillet 2021 portant sur diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droits des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand et aux Fonds budgétaires, aux articles 8 à 11;

Vu le projet d'avenant n°1 au contrat – programme 2020-2024 passé entre le Centre Culturel de Waterloo, la Commune de Waterloo, la Province du Brabant-wallon et la Fédération Wallonie-Bruxelles ci-annexé;

APPROUVE A L'UNANIMITE

Article un : la prolongation d'un an du contrat programme 2020-2024 négocié entre la Commune de Waterloo, la Province du Brabant wallon, le Centre Culturel de Waterloo et la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Article deux : l'augmentation de la subvention annuelle de la Province du Brabant wallon passant ainsi de 8.000 € par an à 10.000 € pour les frais de fonctionnement du Centre Culturel.

31. Police - Finances - Comptes annuels de l'exercice 2021.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 34 de la loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu les dispositions légales en la matière, notamment les dispositions de l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Police Locale ;

Vu le rapport de synthèse de la gestion des finances de la Police Locale au cours de l'exercice 2021 ;

Oùï les commentaires sur le contenu du rapport présenté par Madame la Bourgmestre ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter les comptes de la Police Locale pour l'exercice 2021 aux montants ci-après :

COMPTE BUDGETAIRE :

Service ordinaire :

Résultat budgétaire : Boni 51.793,83 EUR
Résultat comptable : Boni 65.024,33 EUR

Service extraordinaire :

Résultat budgétaire : En équilibre
Résultat comptable : Boni 236.353,25 EUR

COMPTE DE RESULTAT :

Résultat d'exploitation : Mali 537.073,00 EUR
Résultat exceptionnel : Mali 7.989,36 EUR
Résultat de l'exercice : Mali 545.062,36 EUR

BILAN

ACTIF – PASSIF 1.900.533,99 EUR

32. Police - Finances - Budget de l'exercice 2022 - Service extraordinaire - Modification budgétaire n°1.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions légales en la matière, notamment les dispositions de l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone police;

Sur proposition du collège communal;

Après interventions de divers membres de l'Assemblée;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 – Service extraordinaire aux montants ci-après :

Augmentation des recettes : 93.000,00 €

Diminution des recettes :	0,00 €
Augmentation des dépenses :	93.000,00 €
Diminution des dépenses :	0,00 €
Nouveau résultat : Recettes:	347.000,00 €
Nouveau résultat : Dépenses :	347.000,00 €
Variation de l'intervention communale :	93.000,00 €

33. Police - Finances - Budget de l'exercice 2022 - Service ordinaire - Modification budgétaire n°1.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions légales en la matière, notamment les dispositions de l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone police;

Sur proposition du collège communal;

Après interventions de divers membres de l'Assemblée;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 – Service ordinaire aux montants ci-après :

Augmentation des recettes :	76.492,38 €
Diminution des recettes :	0,00 €
Augmentation des dépenses :	78.492,38 €
Diminution des dépenses :	-2.000,00 €
Nouveau résultat : Recettes :	8.699.069,38 €
Nouveau résultat : Dépenses :	8.699.069,38 €
Variation de l'intervention communale	0,00 €

34. Police - Finances - Budget extraordinaire 2022 - Extension du système de caméra de vidéo surveillance urbaine, phase 2 - Attribution du marché.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n°10 du 26 mars 2018 par laquelle le Conseil communal a approuvé l'adhésion à la plateforme informatique de marchés publics E-procurement ;

Attendu qu'il est prévu au budget extraordinaire 2022, l'extension du système de caméra de vidéo surveillance urbaine ;

Considérant que la police fédérale dispose d'un marché pour l'acquisition de caméras (réf: Procurement 2017 R3-043) attribué à l'association commerciale temporaire THV Proximus-Trafiroad, [REDACTED]

Vu l'offre de ladite société en date du 10 juin 2022 pour un montant de 70.505,15 € ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont disponibles sur l'article 33007/74451 du budgétaire extraordinaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver l'offre de prix de l'association commerciale temporaire THV Proximus-Trafiroad, [REDACTED] pour l'extension du système de caméra de vidéo surveillance urbaine, phase 2.

Article 2 : La dépense sera imputée à l'article 33007/74451 du budget extraordinaire.

35. Police - Circulation routière - Sentier de l'Église, n°13 - Réalisation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite « PMR » - Signalisation verticale et horizontale - Règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code de la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Vu la demande de [REDACTED] d'implanter un emplacement « PMR » [REDACTED] sentier de l'Église, n°13 ;

Considérant le rapport favorable de la police locale de Waterloo ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er: Un emplacement de stationnement, sentier de l'Église, en face du n°13 est réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite « PMR ». La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par un panneau additionnel mentionnant le pictogramme « PMR » fixé sur un potelet.

Article 2: Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3: La signalisation routière réglementaire sera mise en place par le service technique communal, conformément au plan ci-annexé.

Article 4: Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Les points 57 et 58 sont traités à ce stade de la séance.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce point est inscrit en urgence par décision du Collège communal du 27 juin 2022 qui sera examiné en séance publique et prendra le n°57 au PV.

Le Conseil marque son accord à l'unanimité sur l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

57. Mobilité - Plan d'investissement initial Wallonie cyclable - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Séance Publique

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable;

Considérant que la première phase exigée, c'est-à-dire la réalisation d'un audit sur la politique cyclable, a été réalisée et transmise au SPW mobilité;

Considérant que suite à cet audit, un plan d'action a été proposé et des voiries mises en évidence;

Considérant que la deuxième phase, c'est-à-dire la réalisation d'un plan d'investissement a été réalisée;

Considérant que ce plan d'investissement doit reprendre les projets que nous pourrions mettre en oeuvre en 2022-2023;

Considérant que diverses options d'étude ont été proposées au collège du 21/02/2022 ;

Considérant que le collège a opté pour l'étude des axes suivants :

- Avenue des petits champs
- L'axe rue ma campagne/Berlaymont
- Drève de la Meute
- Chemin de la Cense.

Considérant que chemin de la Cense n'a pas été retenu car techniquement la largeur de voirie ne permettait pas de réaliser les aménagements cyclables espérés ;

Considérant que le bureau d'étude nous a remis les fiches voiries et stationnement de notre plan d'investissement initial ;

Considérant que nous devons transmettre celui-ci dans les plus brefs délais au pouvoir subsidiant pour lancer la troisième phase des projets;

Considérant que le plan d'investissement a été présenté au comité de suivi le mardi 14 juin comme repris dans l'arrêté ministériel du 20 mai en son article 15;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

De valider le plan d'investissement initial PIWACY repris en annexe.

A la demande des groupes Ecolo et MVW, ce point est inscrit en séance publique et prendra le n°58 au PV.

58. Secrétariat général - Adoption d'un plan canicule

Le CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en son articles L1122-30;

Vu l'objectif de la Région wallonne de verdir l'espace public ;

Vu la hausse des températures, le risque de canicule pour cet été et ceux à venir et la nécessité de rendre l'espace public adapté au changement climatique ;

Considérant les différents rapports rédigés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), et notamment le dernier volume dont le troisième chapitre (4 avril 2022) porte sur l'atténuation du changement climatique ;

Considérant que la nature décline à l'échelle mondiale à un rythme sans précédent dans l'histoire de l'humanité, érodant les fondements mêmes de nos économies, de nos moyens de subsistance, de notre sécurité alimentaire, de notre santé et de notre qualité de vie dans le monde [Rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques, 2019 - IPBES];

Considérant que cette crise nécessite que les gouvernements chargés de représenter les intérêts de la population respectent scrupuleusement les engagements pris par l'Accord de Paris, dont la Belgique est signataire, visant à contenir le réchauffement climatique « bien en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels » et à « poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5°C » ;

Considérant que si d'importantes décisions doivent être prises aux niveaux national et international, comme le dit le GIEC, il est aussi essentiel que les administrations locales soient considérées comme des intervenants essentiels pour les mesures d'adaptation des collectivités, des ménages et de la société civile, dans la gestion des informations relatives aux risques, et dans le financement ; et qu'elles ont en outre un rôle primordial à jouer en termes de conscientisation, d'information, d'incitation, de coordination et, surtout, d'exemplarité ;

Considérant qu'un renforcement de la résilience prépare les autorités locales et régionales à absorber et à se remettre des chocs et des contraintes provoqués par les changements globaux inévitables auxquels elles sont confrontées;

Considérant les importantes mobilisations citoyennes, et notamment celles des jeunes ici en Belgique mais aussi à travers le monde qui réclament une transformation écologique et sociale à l'échelle du globe et de nos territoires, afin qu'ils soient plus respectueux de tous les êtres vivants;

Considérant que la commune de Waterloo, à l'instar des autres entités du pays, subit déjà les effets du changement climatique, et que les effets à plus long terme de ces changements présentent des risques importants pour notre communauté ;

Considérant que nous pouvons encore augmenter les espaces verts et les plantations dans l'espace public à Waterloo, notamment en vue de lutter contre les îlots de chaleur que représentent les espaces publics aménagés (et bétonnés/bitumés) ;

Considérant qu'il y a plusieurs espaces et plaines de jeux où il manque d'arbres ;

Considérant qu'il y a dans plusieurs écoles des cours de récréation bétonnés/bitumés ;

Vu la quasi-absence d'arbres dans le centre de Waterloo ;

REFUSE AVEC 6 VOIX POUR (Ecolo, MVW et Verdin), 20 VOIX CONTRE (MR), ET 0 ABSTENTION(S)

D'adopter un plan canicule et à cet effet, de charger le Collège communal de :

Planifier et étudier où des arbres supplémentaires devraient être plantés ;
Suspendre la tonte de pelouse en cas de canicule ;

Lancer une étude pour la végétalisation des bâtiments communaux qui le permettent. Grâce à une absorption de près de 70% des rayons du soleil, la végétalisation des bâtiments permet de faire baisser la température de la rue jusqu'à 3° et de réaliser une économie énergétique allant de 5 à 70% ;

Examiner avec toutes les directions des écoles de Waterloo comment remplacer une partie du bitume par du gazon dans les cours d'écoles, mais aussi dans les parkings et espaces de rencontre le permettant ;

Poser des membranes, des graviers ou une peinture blanche pour les toits plats des bâtiments communaux (maison communale, crèches, maison de repos, CPAS, bibliothèque,...) ;

Installer des fontaines d'eau (notamment dans le centre, dans les parcs, dans les plaines de jeux,...), permettant aussi aux toutous de se rafraîchir, ainsi que des brumisateurs ;

Prévoir l'accès à la piscine à 1€ en période de fortes chaleurs ;

Mettre en place un service d'urgence, élaboré entre le CPAS et la commune (échevinat des seniors et de la cohésion sociale) pour veiller sur les plus fragiles d'entre nous (personnes âgées, isolées, malades...) passant par la mise en place un numéro gratuit, le passage à domicile d'équipes formées pour veiller au bien-être des personnes, assurer une distribution d'eau, etc.

36. Questions orales d'actualité - ...

Le CONSEIL COMMUNAL,

Conseillère C. DEQUESNE

Quelle disposition la commune va prendre pour éviter que les poubelles soient éventrées par les renards ?

Conseillère C. VAN BEVER

Question 1

Quelle communication est prévue pour le plan climat, et quand va-t-on recevoir le choix de la commune en tant que conseiller communal ?

Question 2

Nous avons appris que les plaines de jeux de la cappa rencontrent un vif succès et sont déjà complètement full pour les plus jeunes en quelques jours à peine.

Comment est-ce que la commune se positionne par rapport à cette situation ? Envisagez-vous d'augmenter la capacité d'accueil pour mieux répondre à la demande des parents ?

Conseillère B. VANDER BORGHT

Qui entretient le trottoir rue E. Dury le long du chemin de fer, il y a des orties qui dépassent fort et un panneau en plein milieu ?

Conseiller J. ALAMAT

Question 1

Avez-vous des nouvelles du recours d'Immobel auprès du ministre pour la construction dans le bois des bruyères ?

Question 2

Lors de l'action grand nettoyage de BeWapp le mois dernier, nous avons constaté une fois de plus qu'à côté des cannettes, le mégot demeure encore et toujours le détrituroi dans les rues de Waterloo ! Pour rappel, un mégot met près de 15 ans avant de se décomposer et pollue 500 litres d'eau. Quelles sont les actions prévues par la commune ?

Conseiller J.M. CASSIERS

Question 1

Avez-vous des informations sur l'évolution du dossier de la nouvelle implantation de l'école des Sacrés cœurs ? Elle se ferait à côté du nouveau centre sportif prévu drève du garde. Pouvez-vous confirmer ? Ce projet s'inscrit-il dans le cadre du Schéma de développement communal ?

Question 2

Le numéro 1654 du Waterloo Info faisait mention d'une interruption estivale de distribution plus tôt que prévu. Quelles en sont les raisons ?

Question 3

Le processus de consultation sur le SDC a enfin démarré. Des ateliers ont été organisés le samedi 25 juillet. Quel est le suivi prévu en termes de communication auprès des participants et de manière plus large ? Les jeunes étaient peu présents à ces ateliers, or ce SDC concerne leur avenir, que prévoyez-vous pour qu'ils puissent être associés à cette démarche participative ? Quel est le planning de la suite du processus ?

HUIS-CLOS